

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 106/2022
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DE LA TELECABINE A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU la demande en date du 9 septembre 2022 de l'entreprise POMA, représentée par M. MEYER Mickaël,
domiciliée 109 rue Aristide Bergès 38340 VOREPPE, RCS Grenoble 055 501 902, sollicitant l'autorisation de
pouvoir occuper temporairement le parking de la télécabine à Morillon pour le stockage provisoire du câble
principal du télésiège du Sairon du 9 au 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le stockage temporaire du câble principal du futur télésiège du
Sairon compte tenu de l'impossibilité d'accès du convoi le transportant à la base du chantier située au parking
des Esserts à Morillon 1100 ;

ARRETE

- Article 1 :** La société POMA est autorisée à occuper le parking de la télécabine à Morillon, sur une surface de 20 m² environ pour le stockage temporaire du câble principal du futur télésiège du Sairon **du 9 au 19 septembre 2022.**
- Article 2 :** Durant la période d'occupation, la zone de stockage devra être signalée, conformément à la réglementation en vigueur.
- La société POMA a la responsabilité de la signalisation réglementaire et de la fermeture de son chantier.
- Article 3 :** Le stockage ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Article 4 :** Dès la fin de la période d'occupation, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 5 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 6 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.
- Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise POMA,
- ☞ La société GMDS,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 9 septembre 2022

Le Maire


Simon BEERENS-BETTE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.